



Avis n°2009-3
Conseil d'administration du 8 avril 2009

Objet : Extension de la dérogation fixée par lettre du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 3 mars 2009 à tous les agents qui remplissaient, en 2008, les conditions de départ anticipé pour carrières longues sur le fondement des dispositions de l'article 57 de la loi du 20 décembre 2004 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2008

EXPOSÉ

Lors de la commission de la réglementation du 7 avril, les administrateurs ont pris connaissance des termes du courrier du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique du 3 mars 2009 dérogeant aux conditions fixées par l'article 84 de la loi de finances pour la sécurité sociale 2009, pour les **seuls agents** :

- qui ont déposé une demande d'admission à la retraite en 2008 avec effet en 2009 ;
- qui remplissaient les conditions de départ anticipé sur le fondement des dispositions de l'article 57 de la loi du 20 décembre 2004 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2008 mais ne les remplissent plus compte tenu de sa nouvelle rédaction ;
- dont les employeurs ont fait parvenir à la CNRACL avant le 1er janvier 2009 le formulaire de demande d'avis sur l'ouverture du droit à pension carrières longues.

Or, les administrateurs constatent que de nombreux employeurs ou agents n'ont pas transmis à la CNRACL de demande de mise à la retraite pour « carrières longues » en 2008 en raison de l'évolution programmée du dispositif législatif. La dérogation ministérielle place ainsi les agents dans une situation juridique différente du simple fait d'un aspect matériel : l'envoi ou non du dossier administratif à la CNRACL.

En application de l'article 49 du règlement intérieur , le Conseil d'administration émet l'avis suivant à la majorité des voix (16 voix "pour" et 5 abstentions représentant les ministères de tutelle) :

Le Conseil d'administration demande au Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique d'étendre la dérogation à l'article 84 de la loi de finances pour la sécurité sociale 2009 à tous les agents :

- qui remplissaient les conditions de départ anticipé sur le fondement des dispositions de l'article 57 de la loi du 20 décembre 2004 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2008,
- qui ont déposé une demande d'admission à la retraite en 2008 avec effet en 2009, dûment attestée par l'employeur auprès du service gestionnaire.

Bordeaux, le 24 avril 2009
Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié